

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2018/O2/393**

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018

REUNION DES 29 ET 30 NOVEMBRE 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**DETERMINATION DU RATIO D'AVANCEMENT DE GRADE
AU SEIN DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet la détermination des ratios d'avancement de grade au sein de la Collectivité de Corse.

En effet l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité technique.

Ainsi, il appartient à votre assemblée de fixer, après avis du Comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement.

Afin de tenir compte du contexte lié à la création de la Collectivité de Corse au 1^{er} janvier 2018, il vous est proposé à titre exceptionnel, de fixer les ratios promus promouvables à 100 % pour chaque grade au titre de l'année 2018, dès lors que les statuts particuliers le permettent.

Il convient de préciser que ce ratio d'avancement de grade à 100 % n'engage pas l'autorité territoriale qui demeure compétente pour toutes les décisions individuelles d'avancement.

Je vous précise par ailleurs que les crédits au titre de l'année 2018 sont imputés au programme N6161.

Les opérations d'avancement de promotions étant réalisées en fin d'année, l'impact financier de ces opérations sera pris en compte dans le cadre de la programmation du budget primitif 2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.